

## ANNEXE CLIENTS NON PROFESSIONNELS

Ce document est une traduction de la version en langue anglaise des Conditions Générales disponible sur notre site internet: <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/french/>. Veuillez noter qu'en cas de divergence ou contradiction entre la version en langue anglaise des Conditions Générales et cette traduction, la version en langue anglaise prévaut et fera foi.

Cette Annexe est jointe aux Conditions Générales, dont elle forme partie intégrante, et doit être lue conjointement avec ces dernières.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 **Clients non professionnels** : Cette Annexe s'appliquera en relation avec chaque produit ou service pour lequel vous êtes catégorisé comme un client non professionnel et que nous acceptons de vous offrir sur cette base.

### 2. CLASSIFICATION DU CLIENT

- 2.1 **Incompatibilités** : Si vous êtes catégorisé comme un client non professionnel, toutes les obligations contractuelles stipulées dans les Termes Généraux des Conditions Générales et toute Annexe pertinente s'appliqueront intégralement à chaque produit ou service concerné, excepté dans la mesure où ces obligations seraient incompatibles avec la présente Annexe. En cas de contradiction entre des stipulations spécifiques de cette Annexe et les stipulations des Termes Généraux et de toute Annexe applicable, et si vous avez été catégorisé comme un client non professionnel pour un produit ou un service particulier, les stipulations de cette Annexe prévaudront et les Termes Généraux et les autres Annexes applicables devront être lues et interprétées en conséquence.
- 2.2 **Perte de protections** : Si vous demandez à être catégorisé comme un client professionnel en relation avec tout produit ou service que nous vous fournissons dans le cadre des Conditions Générales et/ou toute Annexe applicable alors que vous étiez antérieurement traité comme un client non professionnel, et si nous acceptons cette catégorisation, cette Annexe ne s'appliquera plus à ce produit ou service et vous perdrez toutes les protections bénéficiant aux clients non professionnels.

### 3. GARANTIE FINANCIERE AVEC TRANSFERT DE PROPRIETE

- 3.1 **Garantie financière avec transfert de propriété** : Nous ne détiendrons pas vos fonds ou actifs conséquemment à tout accord aux termes duquel vous nous transférez la pleine propriété de ces fonds ou actifs afin de garantir ou de couvrir des obligations présentes ou futures, certaines, ou conditionnelles.

### 4. ÉVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE

- 4.1 **Caractère approprié des produits et services** : Nous ne supposerons pas que vous disposez de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés au produit ou service que nous vous offrons et évaluerons le caractère approprié de ce produit ou service à votre égard uniquement sur la base des informations fournies par vous (dans la mesure permise par les Réglementations Applicables).

4.2 **Produits non complexes** : Nous n'évaluerons pas si vous disposez de l'expérience et des connaissances nécessaires lorsque nous exécuterons et/ou transmettrons des ordres pour votre compte dans le cadre d'un service d'exécution simple (« *execution-only basis* »), pour autant qu'il s'agisse de produits non complexes (tels que définis par l'article 25(4) de la Directive MIF).

## 5. MEILLEURE EXECUTION

5.1 **Prix total** : Lorsque nous exécutons des ordres portant sur des instruments financiers pour votre compte, le meilleur résultat possible sera déterminé sur la base du prix total, laquelle prendra en considération tous les frais encourus par vous directement en lien avec l'exécution de l'ordre, y compris les commissions propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et toutes autres commissions payées à des tiers participant à l'exécution de l'ordre ou à nous-mêmes.

5.2 **Autres facteurs que nous pouvons prendre en compte** : Le meilleur résultat possible ne sera déterminé par aucun autre facteur que celui du prix total, y compris, mais sans caractère limitatif, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement ou encore la taille de l'ordre, quand bien même la détermination du meilleur résultat possible par référence à d'autres facteurs que le prix total pourrait-elle produire un meilleur résultat global pour vous. Nous prendrons toutefois ces facteurs en compte et pourrions leur donner la priorité par rapport à tout facteur de prix et de coût dans la mesure où ces facteurs s'avèrent déterminants en vue de fournir le meilleur résultat possible tel que déterminé sur la base du prix total.

## 6. RESPONSABILITÉ

6.1 **Réglementations Applicables** : Aucune stipulation de la présente Annexe n'exclut ni ne limite les obligations ou la responsabilité que nous pourrions avoir à votre égard conformément aux Réglementations Applicables, d'une quelconque manière autre que ce qu'elle puisse valablement être exclue ou restreinte.